



Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

RESSOURCES HUMAINES - FORMATION DES ÉLUS

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BETHUNE

Considérant que la Ville de Béthune ne dispose pas de compétence d'ingénieurie pour assister les services de commune dans les domaines techniques bâtiment, VRD et aménagements paysagers,

Considérant la possibilité de recourir ponctuellement à la mise à disposition de personnel, conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérent que Mme Perrine LOEUILLET, agent de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dispose de ces compétences et sera mise à disposition de la commune de Béthune, à raison de 20 % de sa quotité de travail,

Considérant qu'à cet effet, il convient de signer une convention avec la commune de Béthune conformément à l'article 4 du décret susvisé et précisant : « les conditions de mise à disposition, des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Considérant que la commune de Béthune remboursera à la Communauté d'Agglomération le montant de la rémunération de l'agent mis à disposition pour les heures de travail effectuées, les cotisations et les contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en oeuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, structure d'accueil dans le cas de mise à disposition de personnel, prestations sociales...).

Le Président,

<u>DECIDE</u> de signer une convention de mise à disposition de personnel à intervenir entre la Communauté d'Agglomération et la commune de Béthune ayant pour objet la mise à disposition d'un agent à la commune de Béthune pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, selon le projet joint en annexe de la décision.

<u>PRECISE</u> que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .- 6 FEV. 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

LEMOINE Jacky

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : - 6 FEV. 2024

Et de la publication le : - 6 FEV. 2024

Par délégation du Président Le Vice-président délégué,

VE Jacky



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sise à Béthune (62411), Hôtel Communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'origine,

Et

La commune de Béthune, sise à Béthune (62400), Place du 4 septembre, représentée par son Maire, Monsieur Olivier GACQUERRE, en qualité de collectivité d'accueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

Du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024, La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition de la commune de Béthune, Mme Perrine LOEUILLET, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2024, afin d'exercer les missions suivantes dans les domaines techniques bâtiment, VRD et aménagements paysagers :

- Réaliser la conduite d'opérations de chantiers en maîtrise d'ouvrage communale,
- Réaliser la conception d'ouvrages dans le respect des normes en vigueur et réalisation des projets architecturaux selon la commande et les besoins identifiés par la commune
- Réaliser des missions de maîtrise d'œuvre en régie directe sur des projets votés par les élus : diagnostic, faisabilité, avant-projet, projet, Permis de construire, DCE, analyse, suivi et réception des travaux, suivi administratif du chantier et des marchés afférents
- Connaître les techniques du bâtiment (notamment les ERP) aux fins de rédaction de CCTP
- Conduire des opérations en régie directe sur des projets votés par les élus : recrutement, pilotage et suivi du maître d'œuvre dédié et des divers acteurs de l'opération, suivi de l'opération jusqu'à la livraison du chantier et la purge des délais de garantie
- Effectuer des études pré opérationnelles dans le cadre de l'activité assistance à maîtrise d'ouvrage en régie directe : opportunité, faisabilité (financière, temporelle, technique, organisationnelle), programme fonctionnel, etc...

Article 2: Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'organisme d'accueil sur la base de 20% de son temps de travail.

La situation administrative (avancement, décision d'aménagement de la durée du travail, organisation des congés annuels et des congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) des intéressées continue d'être gérée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 3: Rémunération

<u>Versement :</u> la Communauté d'Agglomération versera à Mme LOEUILLET la rémunération correspondant à son grade et à ses fonctions (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi et à ses fonctions, prime annuelle).

Remboursement : La commune de Béthune remboursera à la Communauté d'Agglomération, sur la base d'un état annuel, la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, dans les conditions qui y sont prévues.

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil ne peut verser à l'agent aucun complément de rémunération.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'agent mis à disposition peut être indemnisé par l'organisme d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité

Le rapport sur la manière de servir de l'intéressé sera établi par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Article 5 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,

Egit à Báthung on double exemplaire le

Jacky LEMOINE

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des agents ou de l'une des parties, dans le respect d'un délai de préavis de deux mois,
- de plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par les agents est créé ou devient vacant dans l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées à l'article L513-26 du Code Général de la Fonction Publique.

Article 7: Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lille.

<u>Article 8</u>: La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Le Vice-Président,	Le Maire,

Olivier GACQUERRE